



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
permission de voirie

Commune de Saint Mamet la Salvetat ,lieu-dit Plaisance

Route Départementale n°20 (hors agglomération)

Objet : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN CHEMINEMENT PIETON

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la Mairie de Saint Mamet la Salvetat

Vu les plans projet concernant l'aménagement cité en objet

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Sur la base du projet technique joint en annexe la Commune de SAINT-MAMET est autorisée à réaliser à ses frais les travaux sur la RD 20 du PR 27+375 au PR 27+685 côté gauche dans le sens des PR en respectant les prescriptions suivantes :

- L'aménagement sera réalisé conformément aux plans ci-joints « Plan d'aménagement - Commune de Saint Mamet la Salvetat - Aménagement d'un trottoir côté Ouest le long de la RD 20 » :
- La Mairie de Saint Mamet la Salvetat assurera l'entretien et le renouvellement du cheminement piéton, de ses ouvrages annexes et de ses dépendances vertes :
 - Le cheminement piéton (structure et revêtement),
 - L'ensemble des ouvrages créés (bordures, caniveaux, grilles, regard et réseaux)
 - Les aménagements paysagers,
 - L'accotement et le talus en rive du chemin piéton
 - La signalisation horizontale et verticale de police, nécessaire à cet aménagement,
 - La signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
 - L'éclairage public éventuel,
 - Les mobiliers urbains autorisés

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de la Direction des Mobilités – Territoire d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de Saint Mamet la Salvétat

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 6 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



Commune de SAINT MAMET LA SALVETAT - Aménagement d'un trottoir côté Ouest le long de la RD20 - Plan des travaux - Echelle 1/800

